

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 12 mai 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 21 mai 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 32

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi dix-huit mai à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Isabelle DELGADO, M. Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELLERY, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Boris ARDUY,

M. Boris ARDUY avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET,

Le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Arlette SURGEY.

Rapporteur : M. Gérard VERNET

Délibération n°2026/05/55 – Mise à jour du Régime indemnitaire des agents de la Mairie de Montbrison

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions

du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État

du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité du Comité Technique en date du 13 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Montbrison et du CCAS

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Montbrison et du CCAS

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le budget,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DISCUTE ET DELIBERE A 32 VOIX POUR
ET UNE VOIX CONTRE DECIDE :**

Article 1 : La présente délibération a pour objet la mise à jour de la délibération 2017/09/18. Elle ne remet donc pas en cause celle-ci, elle vient la préciser, la développer et compile les délibérations postérieures qui l'avaient modifiée. Elle met également à jour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité. Elle ne remet notamment pas en cause son article 1 qui avait abrogé les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Article 2 : Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) déterminée selon le niveau de responsabilité et l'expertise requise dans l'exercice de la fonction.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article 3 : Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emplois permanents créés au tableau des effectifs dès le premier jours et tou(te)s les contractuel(le)s présent(e)s à partir d'un an d'ancienneté. Les contrats de droit privé en sont exclus.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et présents dans la collectivité sont à ce jour les suivants : attaché, rédacteur, adjoint administratif, animateur, adjoint d'animation, assistant socio-éducatif, agent social, ATSEM, ingénieur, technicien, adjoint technique, agent de maîtrise, adjoint territorial du patrimoine, assistant territorial de conservation du patrimoine, attaché territorial de conservation du patrimoine, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture

Dès que de nouveaux cadres d'emplois seront présents dans la collectivité, le présent article devra être mis à jour.

Les cadres d'emplois qui ne seraient pas concernés au jour de la présente délibération (professeur d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique) se voient quand même appliquer la nomenclature du régime indemnitaire décrite ci-dessous, avec les montants du régime indemnitaire décidés par la collectivité dans ce cadre. La nature des primes leur étant applicables continue donc à leur être appliquée.

Article 4 : Un complément indemnitaire (CIA) sera versé pour tenir compte d'un investissement particulier de l'agent apprécié au cours de l'entretien professionnel. Il est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Il sera versé en une fois, au dernier trimestre.

Article 5 : Le RIFSEEP est versé dans la limite des plafonds prévus par l'article L.714-5 du Code général de la fonction publique et fixés par les arrêtés ministériels applicables aux corps et cadres d'emplois de référence

L'appartenance aux groupes s'appréciera au regard des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité exercé.
- L'autonomie nécessaire pour la bonne tenue du poste.
- La complexité des projets ou processus pilotés ou traités.
- L'encadrement de collaborateurs.

Ces critères s'inscrivent dans les notions prévues par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Est joint en annexe de la présente délibération le référentiel fonctions.

Article 6 : Les groupes de fonctions - catégories - montants du régime indemnitaire sont définis et fixés comme suit :

	Intitulé	IFSE			CIA	R. I. annuel total - plancher
		Part IFSE plancher mensuel	Part IFSE plancher annuel	Part IFSE plafond annuel	Par CIA annuelle	
A1	Directeur(trice) général(e)	500	6000	Plafonds annuels prévus par les textes	1 200,00	7 200,00
A2	Membre de l'équipe de direction	450	5400		1 200,00	6 600,00
A3	Directeur(trice) associé	400	4800		1 000,00	5 800,00
	Chargé de mission	300	3600		800,00	4 400,00
B1	Personnel en charge d'une expertise forte dans un domaine spécifique ou d'une structure	200	2400		600,00	3 000,00
	Responsable de pôle	300	3600		800,00	4 400,00
B2	Responsable de secteur ou de structure	250	3000		600,00	3 600,00
	Responsable de mission <u>avec</u> encadrement	230	2760		500,00	3 260,00
C1	Responsable de mission <u>sans</u> encadrement	200	2400		400,00	2 800,00
	Personnel en charge d'une expertise forte	175	2100		400,00	2 500,00
	Assistant(e) de direction	175	2100		400,00	2 500,00
	Auxiliaire de puériculture	150	1800		250,00	2 050,00
C2	Chef(fe) d'équipe - service (unité)	170	2040		300,00	2 340,00
	Chef(fe) d'équipe terrain	150	1800	250,00	2 050,00	
C3	Agent(e) réalisant des tâches techniques <u>nécessitant</u> une qualification particulière	80	960	230,00	1 190,00	
	Agent(e) en relation avec le public nécessitant une qualification particulière ou ayant des contraintes spécifiques	80	960	230,00	1 190,00	
	Agent(e) d'animation	70	840	230,00	1 070,00	
C3	Membre d'équipe technique	70	840	200,00	1 040,00	

Article 7 : Le montant du régime indemnitaire versé est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence sur l'année de l'agent.

Article 8 : Les montants maximum annuels de référence seront indexés sur ceux applicables à la Fonction Publique d'État.

Article 9 : Un arrêté du Maire fixera individuellement le taux de cette prime (IFSE) qui sera versée mensuellement par douzième et suivra le sort du traitement de base (hors progression indiciaire suite à changement de grade ou échelon).

Article 10 : Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un ré examen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent.

Article 11 : Le montant total du régime indemnitaire sera abattu selon les modalités suivantes :

IFSE / PART FIXE = PRIME MENSUELLE

Prise en compte **des absences du mois M-1, en jours calendaires.**

Application de l'abattement le mois suivant (ex pour une absence en septembre, abattement de l'IFSE en octobre)

Abattement du régime indemnitaire en cas d'absence :

Jours d'absence	Base de calcul de l'abattement : 75 % de la part fixe / IFSE
Maladie Ordinaire	Abattement du régime indemnitaire en 30ème
Hospitalisation	Pas d'abattement du régime indemnitaire mensuel
Soins post-hospitalisation	Abattement du régime indemnitaire en 30ème
Accident du travail – maladie professionnelle	Pas d'abattement du régime indemnitaire mensuel
Maternité	Pas d'abattement du régime indemnitaire mensuel
Paternité	Pas d'abattement du régime indemnitaire mensuel
Autorisations absences (décès, concours, mariages, enfant malade, paternité..)	Pas d'abattement du régime indemnitaire mensuel

Jours d'absence	Base de calcul de l'abattement : 100 % de la part fixe / IFSE
Congé Longue maladie / Congé grave maladie / Congé Longue Durée	Abattement du régime indemnitaire en 30ème

CIA / PART VARIABLE = PRIME ANNUELLE DE DECEMBRE

Prise en compte **des absences ci-dessous du 1er décembre N-1 au 30 novembre N, en jours calendaires**

Abattement du régime indemnitaire en cas d'absence :

Jours d'absence	Base de calcul de l'abattement : 75 % de la part variable / CIA
Maladie Ordinaire	1 à 7 jours d'absence : pas d'abattement 8 à 14 jours d'absence : abattement de 50 % 15 jours et plus d'absence : abattement de 100 %
Hospitalisation	Pas d'abattement sur le régime indemnitaire annuel
Soins post-hospitalisation	1 à 7 jours d'absence : pas d'abattement 8 à 14 jours d'absence : abattement de 50 % 15 jours et plus d'absence : abattement de 100 %

Jours d'absence	Base de calcul de l'abattement : 100 % de la part fixe / CIA
Congé Longue maladie / Congé Longue Durée	Dès le 1er jour d'absence : abattement 100%

Exception : si aucune absence sur les trois dernières années : la franchise de 1 à 7 jours sur la part variable s'applique, ensuite absence décomptée au 1/30. Limite : période de référence de chaque année, soit le 30/11 inclus. Au-delà, décompte habituel.

En cas de sanction disciplinaire sur l'année en cours, pas de versement du CIA.

Article 12 : Un agent qui assure le remplacement d'un agent d'une catégorie supérieure pour une durée supérieure à 1 mois, bénéficiera du régime indemnitaire attribué à l'agent absent :

- IFSE : l'agent remplaçant se verra attribuer le plancher de la catégorie supérieure. Si le gain pour l'agent remplaçant est inférieur à 25% de son régime indemnitaire, ce pourcentage lui est appliqué pendant la durée ouvrant droit au remplacement
- CIA : le montant de base du CIA pour l'agent remplaçant sera basé sur le montant du CIA de l'agent remplacé pendant la durée du remplacement.

Ces principes s'appliquent en cas de remplacement du supérieur hiérarchique par un seul agent. Si le/la supérieur(e) hiérarchique est remplacé(e) dans ses missions par plusieurs personnes, une revalorisation de ces personnes est possible – les montants sont déterminés individuellement par la direction générale des services en fonction des missions.

Article 13 : Règle de calcul de la part variable (CIA) : basé sur l'entretien professionnel, le montant de base est déterminé selon la catégorie du poste et ajusté comme suit :

Lettre A+ : 120% du CIA de la catégorie
Lettre A : 100% du CIA de la catégorie
Lettre B : 80% du CIA de la catégorie
Lettre C : 50% du CIA de la catégorie
Lettre D : 0% du CIA de la catégorie

Article 14 : Il est rappelé qu'indépendamment du régime indemnitaire applicable à ces agents, ceux-ci bénéficient de la prime annuelle acquise collectivement.

Article 15 : Ces nouvelles dispositions entreront en application au 01 juillet 2026.

Article 16 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 12 (charges de personnel).

A MONTBRISON, LE 19 MAI 2026.
CERTIFIÉ EXECUTIF

LE MAIRE

Christophe BAZILE



LA SECRÉTAIRE,

Arlette SURGERY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Euguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.talys.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 5077, 42 625 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les dispositions précitées de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.